Case
FRC
6402

MONSIEUR, FRERE DU ROI, étant venu, le 17 Août 1787, préſenter à enregiſtrer à la Chambre des Comptes l'Edit pour la Subvention Territoriale & la Déclaration ſur le Timbre, M. le Premier Préſident lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon ſouverain Seigneur & Maître.)

Nos cœurs ſoumis reſpectent l'autorité : ils demanderoient à la bénir. L'épuiſement des finances, la conſternation univerſelle, le Parlement arraché de ſon ſanctuaire, l'appareil impoſant du pouvoir ſuprême, l'opinion publique : tout nous rappelle ce

que nous devons à la Nation & au Roi; fidélité & franchiſe. Le ſentiment de notre douleur n'affoiblira point les expreſſions de notre zele; il les rendra plus pénétrantes; nous les dépoſerons dans votre ſein, Prince auguſte & révéré, vous les protégerez auprès du Trône; vous ſerez pour nous un aſtre bienfaiſant, qui conſole pendant une nuit orageuſe & profonde.

Un déficit immenſe vient d'être annoncé à toute l'Europe. On veut le remplir, on veut empêcher qu'il ne ſe renouvelle.

Mais après cinq années de paix; après avoir épuiſé la confiance & le crédit; après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux ſecours à la Nation; elle gémit ſous le poids de 600 millions de ſubſides; & s'il faut recourir à ce moyen déſaſtreux, le peut-on avant que d'avoir employé toutes les reſſources, conſommé tous les ſacrifices, connu tous les beſoins?

Les Cours n'eurent jamais le droit d'octroyer & de conſentir les Impôts. Depuis

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

long-temps la France, en remettant au Souverain le pouvoir d'impoſer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, & nos Rois ont chargé la conſcience des Cours, de les éclairer, par la vérification, ſur les beſoins de l'Etat; Magiſtrature auguſte, qui nous fait peſer les intérêts du Monarque & des Sujets, & qui tend à reſſerrer les liens de l'obéiſſance & de l'amour.

Et dans quelle circonſtance, MONSEIGNEUR, ce miniſtere impoſant dût-il être exercé avec plus de ſcrupule & de courage! le cœur du Roi eſt déchiré, & les peuples gémiſſent.

Eh! quoi l'on nous demanderoit aujourd'hui des ſuffrages avant de nous avoir éclairés: on exigeroit, on ſuppléeroit notre vœu pour des ſubſides dont la durée ſeroit éloignée ou indéfinie, qui ſeroient inquiétans & déſaſtreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes les ſources de la proſpérité publique; & les Cours Souveraines chargées du dépôt

de la loi & de la vérité, reſteroient muettes ! on les verroit indifférentes ſur la gloire du Roi & ſur le bonheur de la Nation ! non, Monseigneur, jamais.

Si les obligations de la Chambre des Comptes ſont douloureuſes à remplir, du moins ſa fidélité ne préjudiciera pas à la Patrie, les fortunes de l'Etat ne ſont point menacées, & le Gouvernement a pris des précautions pour aſſurer les engagemens.

Elle doit deſirer l'état des recettes & des dépenſes de l'année ; elle doit demander au Roi la ſuppreſſion des acquits de comptant, ou de les réduire à leur véritable objet, au ſecret de l'Adminiſtration. C'eſt ſous leur voile perfide, que l'on a caché les profuſions les plus condamnables, & que l'intrigue & la faveur ont épuiſé les Tréſors de l'Etat.

Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipations : dans une Adminiſtration ſage, elles doivent être proſcrites ; dans une Adminiſtration qui ſe régénere, il faut les connoître, les acquitter & n'en plus faire uſage.

Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les retranchemens promis : ils doivent monter à quarante millions : mais comment eſpérer une bonification auſſi conſidérable avec les rembourſemens, les indemnités que ces retranchemens occaſionneront ?.... Comment ? en y ajoutant la réforme de tous les abus.

Si ces reſſources ſont inſuffiſantes ; ſi le déficit doit s'alimenter encore de la ſubſtance des Peuples, alors les Cours ſe réuniront pour ſupplier Sa Majesté de rendre à la Nation aſſemblée, le pouvoir de conſentir les Impôts, & le droit naturel d'être conſultée ſur le choix des ſacrifices.

Nous venons de payer le tribut que la Nation attendoit de notre zele ; ſuſpendons l'accent de notre douleur, ouvrons encore nos cœurs à l'eſpérance en rendant hommage au Prince auguste que l'on voit aſſis parmi nous. Nos Concitoyens nous envieront d'avoir été

leur organe. En vain ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges; Nous devions, dans le Sanctuaire, le propoſer à la vénération publique; car la reconnoiſſance a les mêmes droits que la Poſtérité.

ARRÊTÉ

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Du 17 Août 1787.

Ce jour, après la Séance tenue à la Chambre par MONSIEUR, Frere du ROI, les Semeſtres étant reſtés aſſemblés, la Chambre délibérant ſur ce qui s'eſt paſſé en ladite Séance, a déclaré qu'elle perſiſte dans les proteſtations & réſerves contenues dans ſon Arrêté de cejourd'hui; & conſidérant que la Subvention Territoriale eſt une impoſition indéfinie & une véritable détraction de la propriété : Que la Déclaration du Timbre préſente des diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtructives du Commerce & préjudiciables à la tranquillité des Citoyens; que l'Impôt doit être meſuré ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné connoiſſance à la Chambre, ni du montant du déficit, ni de

875

celui des bonifications ; qu'enfin, ſuivant les formes conſtitutionnelles de la Monarchie, une nouvelle nature de ſubſide exige le conſentement de la Nation ; a déclaré nulle & illégale la tranſcription ſur ſes Regiſtres, d'Impoſitions nouvelles, qui ne peuvent être conſenties que par les Etats Généraux. Et ſera le ROI très-humblement ſupplié de rendre à la Capitale & à la Juſtice qui les réclament, des Magiſtrats, dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur, & par l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit Seigneur ROI, inſéparables de ceux de ſes Peuples. FAIT en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le 17 Août 1787.